

Numéro du rôle : 5537

Arrêt n° 152/2013
du 13 novembre 2013

A R R E T

En cause : le recours en annulation des articles 112, 113 et 115 de la loi-programme du 22 juin 2012, introduit par la SCRL « Provinciale Brabançonne d’Energie ».

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Bossuyt et J. Spreutels, et des juges A. Alen, J.-P. Snappe, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey et T. Giet, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Bossuyt,

après en avoir délibéré, rend l’arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 13 décembre 2012 et parvenue au greffe le 14 décembre 2012, la SCRL « Provinciale Brabançonne d'Énergie », dont le siège est établi à 3210 Linden (Lubbeek), Diestsesteenweg 126, a introduit un recours en annulation des articles 112, 113 et 115 de la loi-programme du 22 juin 2012 (publiée au *Moniteur belge* du 28 juin 2012).

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire, la partie requérante a introduit un mémoire en réponse et le Conseil des ministres a également introduit un mémoire en réplique.

A l'audience publique du 9 octobre 2013 :

- ont comparu :

. Me N. Ahmadzadah *loco* Me C. Coen, avocats au barreau d'Anvers, pour la partie requérante;

. Me A. Carton, qui comparaisait également *loco* Me D. D'Hooghe, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs E. Derycke et J.-P. Snappe ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

Quant à la recevabilité du recours

A.1. Le Conseil des ministres estime que le recours est limité à la partie de l'article 112 attaqué qui amende l'article 55, alinéa 1er, de la loi du 24 octobre 2011 et à la partie de l'article 115, alinéa 1er, attaqué qui fixe l'entrée en vigueur de l'article 112 précité au 1er janvier 2012. Le recours contre les autres parties des articles 112 et 115 et contre l'article 113 est irrecevable, étant donné qu'aucun grief n'est articulé à leur encontre.

A.2. En ce qui concerne son intérêt à l'annulation, la partie requérante fait valoir qu'en sa qualité de service public non affilié au régime commun de pension de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (ci-après : ONSSAPL) qui a, par le passé, repris des membres du personnel d'une entité qui était affiliée au régime commun de pension de l'ONSSAPL, elle était soumise, jusqu'au 1er janvier 2012, à l'article 161*bis* de la Nouvelle loi communale et devait payer des cotisations à

l'ONSSAPL en vertu de cette disposition. Cet article 161bis a été abrogé, à dater du 1er janvier 2012, par l'article 54 de la loi du 24 octobre 2011. L'article 112 attaqué remplace, dans la disposition transitoire prévue par l'article 55 de la loi du 24 octobre 2011, les mots « article 55 » par « article 54 ». L'entrée en vigueur de la disposition ainsi modifiée est fixée rétroactivement, dans l'article 115 attaqué, au 1er janvier 2012. L'article 161bis de la Nouvelle loi communale redevient rétroactivement applicable aux transferts de personnel qui ont eu lieu avant le 1er janvier 2012, impliquant des conséquences considérables pour les obligations financières de la partie requérante.

A.3. Le Conseil des ministres fait valoir que la partie requérante ne démontre pas son intérêt à l'annulation des dispositions attaquées. La thèse de la partie requérante selon laquelle la loi du 24 octobre 2011 aurait abrogé l'article 161bis de la Nouvelle loi communale, avec effet au 1er janvier 2012, et que cet article aurait à nouveau été déclaré rétroactivement applicable par suite de l'article 112 attaqué de la loi-programme du 22 juin 2012 repose sur une prémisse juridique erronée. En effet, la loi du 24 octobre 2011, dès sa publication au *Moniteur belge* du 3 novembre 2011, prévoyait, en son article 55, une disposition transitoire pour l'application des articles 161bis, 161ter et 161quater de la Nouvelle loi communale aux transferts de personnel qui ont eu lieu avant l'entrée en vigueur de cette loi. L'article 112 attaqué ne modifie pas le contenu de l'alinéa 1er de l'article 55 de la loi du 24 octobre 2011; il se borne exclusivement à rectifier une erreur matérielle du législateur, en remplaçant la référence à l'« article 55 » par la référence à l'« article 54 ». Selon le Conseil des ministres, il s'ensuit que la situation de la partie requérante ne saurait être affectée directement et défavorablement par la disposition attaquée. Une éventuelle annulation de l'article 112 ne saurait procurer un avantage à la partie requérante : en vertu du texte originaire de l'article 55 de la loi du 24 octobre 2011, la partie requérante resterait soumise à l'article 161bis de la Nouvelle loi communale.

Quant aux moyens

A.4. Le premier des trois moyens invoqués par la partie requérante est pris de la violation, par les dispositions attaquées, des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Par suite de la modification de l'article 55 de la loi du 24 octobre 2011 par les articles 112, 113 et 115 de la loi-programme du 22 juin 2012, des catégories d'autorités locales comparables sont traitées différemment. Des autorités locales qui ne sont pas affiliées à l'ONSSAPL et reprennent du personnel d'un service public affilié à l'ONSSAPL sont traitées différemment selon que ce transfert de personnel a eu lieu avant ou après le 1er janvier 2012. Si ce transfert a eu lieu avant le 1er janvier 2012, les autorités locales non affiliées à l'ONSSAPL restent tenues de payer une cotisation sur la base de l'article 161bis de la Nouvelle loi communale. En revanche, cette obligation de cotisation est supprimée pour les autorités locales non affiliées à l'ONSSAPL si de semblables transferts de personnel ont eu lieu après le 1er janvier 2012. Selon la partie requérante, cette différence de traitement n'est pas raisonnablement justifiée.

En outre, la mesure attaquée est manifestement disproportionnée au but poursuivi. Par son arrêt n° 162/2005 du 9 novembre 2005, la Cour a jugé que l'article 161bis de la Nouvelle loi communale était compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution. La Cour a considéré qu'en ce que le législateur entendait assurer la viabilité du régime commun de pension des pouvoirs locaux et empêcher d'éventuels abus, la disposition en cause poursuivait un but légitime et n'avait pas d'effets disproportionnés. Cet arrêt ne peut être invoqué utilement en l'espèce, puisque la situation a été modifiée par la loi du 24 octobre 2011. S'il est vrai que le législateur poursuit, par la loi du 24 octobre 2011, le même objectif que celui de l'article 161bis de la Nouvelle loi communale, à savoir garantir la pérennité du régime commun de pension des pouvoirs locaux, les mesures prévues auparavant par l'article 161bis ne sont manifestement plus jugées nécessaires, puisque cette disposition a été abrogée pour les transferts de personnel postérieurs au 1er janvier 2012. La distinction établie par la loi du 24 octobre 2011, telle qu'elle a été modifiée par la loi-programme du 22 juin 2012, selon que les transferts de personnel ont eu lieu avant ou après le 1er janvier 2012, ne peut être raisonnablement justifiée.

A.5. Le Conseil des ministres fait valoir que la différence de traitement invoquée par la partie requérante n'existe pas. L'article 24 de la loi du 24 octobre 2011 maintient en effet les principes existants de l'article 161bis de la Nouvelle loi communale pour les administrations qui ne sont pas affiliées au fonds de pension de

l'ONSSAPL et qui reprennent du personnel après le 1er janvier 2012. Le premier moyen repose sur la prémisse erronée selon laquelle la loi du 24 octobre 2011 ne contiendrait pas de disposition analogue à l'article 161bis de la Nouvelle loi communale.

Même s'il existait une différence de traitement - *quod certe non* -, cette différence ne résulte pas de la loi-programme du 22 juin 2012, mais de la loi du 24 octobre 2011. Cette loi prévoyait, dès sa publication au *Moniteur belge* du 3 novembre 2011, une disposition transitoire pour l'application de l'article 161bis de la Nouvelle loi communale aux transferts de personnel antérieurs au 1er janvier 2012.

A titre purement surabondant, le Conseil des ministres relève que l'article 161bis de la Nouvelle loi communale est raisonnablement justifié à la lumière de l'objectif poursuivi par le législateur, comme la Cour l'a confirmé dans son arrêt n° 162/2005. La thèse de la partie requérante selon laquelle cet arrêt ne serait plus pertinent, vu que le législateur, en cas de transfert de personnel après le 1er janvier 2012, n'obligerait plus les administrations locales non affiliées à prendre les pensions en charge, à l'égard de l'ONSSAPL, lorsqu'elles reprennent des membres du personnel d'administrations affiliées au régime de pension de l'ONSSAPL, repose, comme le Conseil des ministres l'a déjà démontré, sur une prémisse juridique erronée.

Pour le surplus, le premier moyen est irrecevable en tant qu'il est fondé sur la violation de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, étant donné que la partie requérante n'expose pas en quoi les dispositions attaquées violeraient ces dispositions conventionnelles.

A.6. Le deuxième moyen est pris de la violation, par les dispositions attaquées, des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec le principe de non-rétroactivité, avec le principe de la sécurité juridique et de la confiance et avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Les travaux préparatoires n'indiquent pas quelles circonstances exceptionnelles ou quels motifs impérieux d'intérêt général pourraient justifier la rétroactivité de l'article 112 attaqué. En conférant un effet rétroactif aux dispositions attaquées, le législateur influence en outre le déroulement d'une procédure pendante devant le Tribunal de première instance de Bruxelles. Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme aussi, la rétroactivité d'une norme législative peut violer le droit à une bonne administration de la justice, garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. En adoptant l'article 112 attaqué, le législateur a en outre porté atteinte, selon la partie requérante, au principe de la sécurité juridique et au principe de confiance.

A.7. En ordre principal, le Conseil des ministres estime que le deuxième moyen est irrecevable, puisqu'il ne satisfait pas aux exigences de l'article 6 de la loi spéciale sur la Cour constitutionnelle.

En ordre subsidiaire, le Conseil des ministres fait valoir que le deuxième moyen n'est pas fondé. En ce qui concerne la prétendue violation du principe de non-rétroactivité, l'article 112 attaqué ne modifie pas le contenu de l'alinéa 1er de l'article 55 de la loi du 24 octobre 2011.

La thèse de la partie requérante selon laquelle l'article 112 attaqué influencerait une affaire pendante ne peut être retenue, puisque la juridiction en question ne peut raisonnablement donner à l'article 55 de la loi du 24 octobre 2011, modifié par l'article 112, que la signification selon laquelle l'article 161bis reste applicable aux transferts de personnel antérieurs à l'entrée en vigueur de cette loi.

A.8. Le troisième moyen est fondé sur la violation, par les dispositions attaquées, des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 16 de la Constitution et avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme.

La loi-programme du 22 juin 2012 établit une différence de traitement discriminatoire entre les administrations qui ne sont pas affiliées au régime commun de pension de l'ONSSAPL et qui reprennent du personnel d'une administration affiliée à ce régime de pension, selon que ce transfert de personnel est antérieur ou postérieur au 1er janvier 2012.

La partie requérante estime que l'obligation de cotiser porte atteinte au droit de propriété de la catégorie des administrations qui ne sont pas affiliées au régime commun de pension de l'ONSSAPL. Il est à tout le moins imposé une charge financière considérable à cette catégorie d'administrations, sans qu'existe pour ce faire une justification raisonnable et en méconnaissance de l'obligation de poursuivre un équilibre raisonnable entre les exigences de l'intérêt général et la protection des droits fondamentaux de l'individu.

A.9. En ce qui concerne la prétendue violation des articles 10 et 11 de la Constitution, le Conseil des ministres se réfère à ce qu'il a exposé dans le cadre de la réfutation du premier moyen.

En ce qui concerne la prétendue violation du droit de propriété, le troisième moyen est nécessairement dénué de fondement, puisque le principe d'égalité et de non-discrimination n'est pas violé. En ordre subsidiaire, la partie requérante n'a pas de droit de propriété sur les montants affectés au financement d'un régime de sécurité sociale.

- B -

Quant aux dispositions attaquées et à leur contexte

B.1. La partie requérante demande l'annulation des articles 112, 113 et 115 de la loi-programme du 22 juin 2012.

B.2. La Cour ne peut annuler que les dispositions législatives explicitement attaquées contre lesquelles des moyens sont invoqués et, le cas échéant, les dispositions qui ne sont pas attaquées mais qui sont indissociablement liées aux dispositions qui doivent être annulées.

En l'espèce, les moyens sont uniquement dirigés contre, d'une part, l'article 112 de la loi-programme du 22 juin 2012, en ce qu'il remplace l'article 55, alinéa 1er, de la loi du 24 octobre 2011 « assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives » (ci-après : la loi du 24 octobre 2011) et, d'autre part, l'alinéa 1er de l'article 115 de la loi-programme du 22 juin 2012 en ce qu'il dispose que l'article 112 de la même loi-programme produit ses effets au 1er janvier 2012.

La Cour limite par conséquent son examen à ces dispositions, qui énoncent :

« Art. 112. L'article 55 de la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives est remplacé par ce qui suit :

‘ Art. 55. Les dispositions des articles 161*bis*, 161*ter* et 161*quater* de la Nouvelle loi communale, telles qu'elles étaient libellées avant leur abrogation par l'article 54 de la présente loi restent applicables aux transferts de personnel intervenus avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

[...] ’. ».

« Art. 115. [L'article] 112 [produit ses] effets le 1er janvier 2012 ».

B.3.1. La loi du 24 octobre 2011 opère une réforme du financement des pensions du personnel nommé des administrations concernées, réforme qui, d'après l'exposé des motifs, était nécessaire depuis plusieurs années. Elle ne réalise qu'une réforme du financement et ne concerne pas le contenu des régimes de pension. Les conditions d'ouverture du droit à la pension et le calcul des pensions du personnel concerné ne sont donc pas modifiés par la loi attaquée (*Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, DOC 53-1770/001, p. 7).

Contrairement aux employeurs du secteur privé, aux services publics fédéraux et aux ministères communautaires et régionaux, les administrations provinciales et locales supportent intégralement la charge des pensions de leurs agents nommés et de leurs ayants droit, sans intervention de l'Etat fédéral (*ibid.*, p. 5).

Antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 24 octobre 2011, les administrations provinciales et locales relevaient de différents systèmes en vue du financement des pensions légales de leurs agents nommés à titre définitif et de leurs ayants droit. La toute grande majorité des administrations provinciales et locales étaient affiliées à l'un des deux régimes solidarisés de pension constitués au sein de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (ci-après : ONSSAPL). Ces deux régimes étaient connus sous les appellations « pool 1 » et « pool 2 ». Le pool 1 était essentiellement composé des administrations locales qui, avant le 1er janvier 1987, étaient affiliées à l'ex-Caisse de

répartition du ministère de l'Intérieur. Le pool 2 avait été créé en 1993 et comportait essentiellement des employeurs importants (grandes villes et leurs CPAS). Il était également composé de certaines provinces, qui avaient été autorisées à s'y affilier à partir de 2005. Ces deux régimes étaient solidarisés chacun pour ce qui le concerne. Ils faisaient l'objet d'une gestion distincte. Le taux de cotisation pour chacun de ces pools était fixé annuellement par le comité de gestion de l'ONSSAPL en fonction des recettes et dépenses présumées de chaque pool (*ibid.*, p. 4).

Par ailleurs, quelques administrations locales avaient un régime propre de pension et supportaient individuellement leur charge de pension. Certaines d'entre elles confiaient, par convention, la gestion de leurs pensions à une institution de prévoyance. Ces administrations étaient rassemblées au sein du « pool 3 ». D'autres administrations locales effectuaient elles-mêmes la gestion des pensions de leur personnel nommé, sans avoir recours aux services d'une institution de prévoyance (« pool 4 »). Les pools 3 et 4 n'étaient en réalité pas des pools comme les pools 1 et 2, car les administrations locales concernées supportaient individuellement et isolément leurs propres charges de pension (*ibid.*, p. 5).

Enfin, toutes les zones de police locale et la police fédérale étaient, depuis le 1er avril 2001, obligatoirement affiliées au « Fonds des pensions de la police intégrée » qui était également un régime solidarisé de pension, connu sous l'appellation de « pool 5 » (*ibid.*).

La loi du 24 octobre 2011 réalise une fusion des pools 1 à 5 en un Fonds unique, dénommé « Fonds de pension solidarisé de l'ONSSAPL », dans lequel les dépenses et les recettes sont solidarisées entre tous les participants. Un « taux de cotisation pension de base » identique sera, à terme, applicable à toutes les administrations provinciales et locales et aux zones de police locale membres de ce Fonds. L'égalité de traitement quant à ce taux sera complète dès 2016. A titre de mécanisme correcteur, une cotisation supplémentaire de responsabilisation est mise à charge de certaines administrations provinciales et locales, à savoir celles dont le propre pourcentage de cotisation est plus élevé que le taux de cotisation de base en raison du faible nombre d'agents statutaires actifs parmi leur personnel. L'exposé des motifs contient la formule suivante : « cotisation pension totale = taux de cotisation de base x masse salariale des agents nommés + coefficient de responsabilisation x (charge de

pension – [taux de cotisation de base x masse salariale des agents nommés] » (*Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, DOC 53-1770/001, p. 19).

En ce qui concerne l'ancien pool 5, seules les zones de police locale sont affiliées d'office au nouveau Fonds, le financement des pensions des membres de la police fédérale et de leurs ayants droit étant isolé.

B.3.2. Par son arrêt n° 71/2013 du 22 mai 2013, la Cour a rejeté les recours en annulation dirigés contre la loi du 24 octobre 2011.

B.3.3. L'article 24 de la loi du 24 octobre 2011 - qui figure dans le chapitre 7 (« Dispositions applicables en cas de restructuration ») du titre 2 (« Financement des pensions des membres du personnel nommé des administrations provinciales et locales et des zones de police locale ») - prévoit le remplacement, pour l'avenir, de l'article 161*bis* de la nouvelle loi communale (*Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, DOC 53-1770/001, p. 40) et contient un régime analogue à celui de l'article 161*bis*.

B.3.4. Par son arrêt n° 162/2005 du 9 novembre 2005, la Cour a dit pour droit que l'article 161*bis*, §§ 1er et 2, de la Nouvelle loi communale, tel qu'il a été inséré par l'article 75 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses, donc avant sa modification par l'article 58 de la loi du 22 décembre 2008 portant des dispositions diverses (I), ne violait pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.3.5. L'article 54, 1°, de la loi du 24 octobre 2011 abroge les articles 161 à 169 de la Nouvelle loi communale.

L'article 55, alinéa 1er, de la loi du 24 octobre 2011 prévoit une disposition transitoire libellée comme suit :

« Les dispositions des articles 161*bis*, 161*ter* et 161*quater* de la Nouvelle loi communale, telles qu'elles étaient libellées avant leur abrogation par l'article 55 de la présente loi restent applicables aux transferts de personnel intervenus avant l'entrée en vigueur de la présente loi ».

Les articles 54, 1^o, et 55 précités sont entrés en vigueur le 1er janvier 2012 (article 56 de la loi du 24 octobre 2011).

B.3.6. L'article 112 attaqué de la loi-programme du 22 juin 2012 remplace l'alinéa 1er de l'article 55 de la loi du 24 octobre 2011 par la disposition suivante :

« Les dispositions des articles 161*bis*, 161*ter* et 161*quater* de la Nouvelle loi communale, telles qu'elles étaient libellées avant leur abrogation par l'article 54 de la présente loi restent applicables aux transferts de personnel intervenus avant l'entrée en vigueur de la présente loi ».

Conformément à l'alinéa 1er, attaqué, de l'article 115 de la loi-programme du 22 juin 2012, l'article 112 est entré en vigueur le 1er janvier 2012, date de l'entrée en vigueur de la loi du 24 octobre 2011.

Quant à l'intérêt

B.4.1. La partie requérante relève qu'en sa qualité de service public non affilié au régime commun de pension de l'ONSSAPL qui a repris par le passé des membres du personnel d'une entité qui était affiliée à ce régime de pension, elle était soumise à l'article 161*bis* de la Nouvelle loi communale jusqu'au 1er janvier 2012.

Une fois abrogé avec effet au 1er janvier 2012, l'article 161*bis* de la Nouvelle loi communale est rétroactivement applicable à la partie requérante, par suite de l'article 112 attaqué de la loi-programme du 22 juin 2012, impliquant des effets considérables pour les obligations financières de la partie requérante, de sorte qu'elle pourrait être affectée directement et défavorablement dans sa situation.

B.4.2. Selon le Conseil des ministres, la thèse précitée de la partie requérante reposerait sur une prémisse juridique erronée, étant donné que la loi du 24 octobre 2011 aurait déjà prévu, dès sa publication au *Moniteur belge* du 3 novembre 2011, en son article 55, une disposition transitoire concernant l'application des articles 161*bis*, 161*ter* et 161*quater* de la Nouvelle loi communale aux transferts de personnel intervenus avant l'entrée en vigueur de

cette loi. L'article 112 attaqué n'aurait pas modifié le contenu de l'alinéa 1er de l'article 55 de la loi du 24 octobre 2011; il viserait exclusivement à rectifier une erreur matérielle du législateur, en remplaçant la référence à l'« article 55 » par la référence à l'« article 54 ». Il s'ensuivrait que la situation de la partie requérante ne saurait être affectée directement et défavorablement par la disposition attaquée.

B.4.3. Cette exception d'irrecevabilité dépend de la portée des dispositions attaquées. Or, lorsqu'une exception d'irrecevabilité prise de l'absence d'intérêt concerne la portée à donner aux dispositions attaquées, l'examen de la recevabilité se confond avec l'examen du fond de l'affaire.

Quant au fond

B.5. La partie requérante invoque trois moyens.

Le premier moyen est pris de la violation, par les dispositions attaquées, des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Par suite de la modification, par les dispositions attaquées, de l'article 55 de la loi du 24 octobre 2011, des catégories d'autorités locales comparables seraient, sans justification raisonnable, traitées différemment. Les autorités locales qui ne sont pas affiliées à l'ONSSAPL et reprennent du personnel d'un service public affilié à l'ONSSAPL seraient traitées différemment selon que ce transfert de personnel a eu lieu avant ou après le 1er janvier 2012. Si le transfert de personnel a eu lieu avant le 1er janvier 2012, les autorités locales non affiliées à l'ONSSAPL resteraient tenues de payer une cotisation en vertu de l'article 161*bis* de la Nouvelle loi communale. Selon la partie requérante, cette obligation de

cotisation serait en revanche supprimée pour les autorités locales non affiliées à l'ONSSAPL si de semblables transferts de personnel ont eu lieu après le 1er janvier 2012.

B.6. Il ressort de la comparaison de l'ancienne et de la nouvelle rédaction, citées en B.3.5 et B.3.6, de l'article 55, alinéa 1er, de la loi du 24 octobre 2011 que l'article 112 attaqué de la loi-programme du 22 juin 2012, sauf quelques adaptations de pure forme, n'a modifié que sur un seul point l'ancienne rédaction de l'alinéa 1er de l'article 55 de la loi du 24 octobre 2011, à savoir en remplaçant la référence à l'« article 55 » par la référence à l'« article 54 ».

Le législateur entendait ainsi réparer une erreur matérielle manifeste survenue dans la rédaction originaires de l'alinéa 1er de l'article 55 de la loi du 24 octobre 2011 - l'unique disposition transitoire de cette loi -, dans lequel il était erronément fait référence à l'abrogation des articles 161*bis*, 161*ter* et 161*quater* de la Nouvelle loi communale « par l'article 55 ». Le législateur entendait évidemment faire référence, dans l'alinéa 1er de l'article 55 de la loi du 24 octobre 2011, à l'article 54 de la même loi, seule disposition abrogatoire générale dans cette loi. Pour cette raison, l'article 112 attaqué a remplacé la référence à l'« article 55 » par une référence à l'« article 54 ». Ce remplacement ne modifie en rien le contenu de l'alinéa 1er de l'article 55 de la loi du 24 octobre 2011.

Etant donné que l'alinéa 1er de l'article 55 de la loi du 24 octobre 2011 prévoyait aussi avant l'entrée en vigueur de l'article 112 attaqué de la loi-programme du 22 juin 2012 que les articles 161*bis*, 161*ter* et 161*quater* de la Nouvelle loi communale demeureraient applicables aux transferts de personnel intervenus avant l'entrée en vigueur de la loi du 24 octobre 2011, la thèse de la partie requérante selon laquelle, par suite de l'article 112 attaqué, l'article 161*bis* de la Nouvelle loi communale redeviendrait rétroactivement applicable aux transferts de personnel intervenus avant le 1er janvier 2012, repose sur une prémisse erronée.

B.7. Le premier moyen n'est pas fondé.

B.8. Etant donné que les deuxième et troisième moyens reposent sur la même lecture erronée de la mesure attaquée, ceux-ci ne sont pas davantage fondés.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 13 novembre 2013.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Bossuyt